

## Arrêt

n° 342 993 du 17 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peul et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1986 à Guéckédou. À l'âge de deux ans, vos parents déménagent au Sierra Leone pour leurs activités professionnelles. En 1991, ceux-ci décèdent et vous êtes recueilli par une Guinéenne qui vous ramène avec elle à Guéckédou. Lorsque celle-ci décède à son tour en 1999, vous vous retrouvez à la rue et devez vous débrouiller par vous-même.*

*En 2000, vous êtes arrêté et incarcéré par les forces de l'ordre guinéennes parce que n'ayant pas de document d'identité, vous êtes considéré comme un rebelle. Après huit mois d'incarcération, vous arrivez à vous enfuir. Vous rencontrez alors plusieurs personnes qui vous aident à quitter le pays, notamment [I], un Néerlandais.*

*En 2002, vous arrivez donc en Hollande où vous séjournez de 2002 à 2019, à l'exception d'un court laps de temps en 2006 que vous passez en Belgique pour y déposer une demande de protection internationale. Vous ne vous présentez pas à l'audition et votre demande essuie un refus technique. De 2019 à 2023, une nouvelle demande de protection internationale en France est en cours. Celle-ci aboutit à un refus. En 2023, vous revenez en Belgique et y déposez une nouvelle demande en date du 4 septembre.*

*Ici, vous vivez avec votre compagne, [G. O. B] (CGRA : [XXXX]) dont la demande de protection internationale a été refusée. Cette dernière vit en Belgique légalement après s'être vue accepter une demande 9bis. Vous avez eu une fille avec [G], nommée [K. B].*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre extrait de naissance (illisible) et de la page principale de votre passeport, délivré par les autorités guinéennes en date du 15 mars 2024, ainsi qu'une copie de l'extrait de naissance de votre fille. ».*

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante s'appuie sur l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manquait de crédibilité sur plusieurs points et que les craintes de persécution alléguées n'étaient pas fondées.

Elle estime que sa crainte à l'égard de ses autorités nationales ne peut être considérée comme actuelle dès lors qu'il dépose un extrait de son acte de naissance ainsi qu'un passeport délivré par lesdites autorités le 15 mars 2024. De plus, elle considère que son statut de citoyen guinéen a été rétabli dès lors qu'il est actuellement en possession de documents d'identité guinéens. Elle souligne qu'il s'est adressé aux autorités guinéennes en son nom, et qu'il a obtenu ces documents sans problème particulier.

Elle estime également que son arrestation et sa crainte de retourner en Guinée ne sont pas crédibles dès lors qu'il a pu quitter son pays par avion, muni d'un document d'identité délivré par ses autorités nationales, et en se soumettant à un contrôle d'identité à l'aéroport.

Elle reproche ensuite au requérant d'avoir tenu des propos vagues et très limités sur son arrestation et son incarcération, notamment sur la manière dont il aurait été arrêté, sur le trajet entre le lieu de son interpellation et le camp de détention, sur la description de ce camp et de sa cellule, sur son quotidien carcéral, ses codétenus, les gardiens et la manière dont ces derniers se comportaient avec lui. Elle constate également qu'il n'a aucune information sur la situation prévalant en Guinée au moment de son arrestation alors qu'il prétend avoir été arrêté parce qu'il était considéré comme rebelle.

Par ailleurs, elle estime qu'il a tenu des propos limités, peu circonstanciés et invraisemblables sur son évasion et la manière dont il aurait survécu par la suite, durant trois jours, dans la forêt.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Elle estime que le fait que le requérant ait pu quitter la Guinée légalement, avec son passeport, n'implique pas une absence de crainte dans son chef. Elle réitère que le requérant a été aidé par un ressortissant hollandais qui s'est occupé de l'entièreté des démarches relatives à son départ du pays.

Ensuite, elle rencontre les motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause son arrestation et sa détention.

À cet égard, elle explique qu'au moment de son interpellation, le requérant parlait avec un accent sierra léonais, ne possédait aucun document d'identité et errait dans les rues, ce qui a conduit les militaires à le considérer comme un rebelle et à l'incarcérer. Elle ajoute qu'à cette époque, les rafles et les contrôles arbitraires étaient fréquents.

Concernant ses propos lacunaires relatifs au trajet entre le lieu d'arrestation du requérant et le camp de détention, elle explique qu'il était dans un pick-up et qu'il lui était impossible de distinguer la direction empruntée, dès lors qu'il avait été violemment jeté au sol du véhicule et y est resté allongé durant tout le trajet, ce qui l'empêchait de voir la route. Elle précise qu'un article publié sur le site internet *Lemonde.fr* en date du 24 octobre 2000 met en lumière le contexte sécuritaire qui prévalait en Guinée au moment de l'arrestation du requérant. Elle reproduit un extrait de cet article et considère qu'il vient renforcer et corroborer les déclarations du requérant quant aux raisons de son arrestation arbitraire.

Concernant ses propos lacunaires relatifs à sa détention, elle fait valoir que les faits invoqués par le requérant remontent à 25 ans et que, malgré le temps écoulé, il a fait tout son possible pour se remémorer les souffrances endurées durant sa détention. Elle avance qu'il a été soumis à d'incessantes tortures au quotidien, qu'il a été battu, notamment à coups de batte de baseball, ainsi qu'avec des coups de poings et de pieds ; que la nourriture qui lui était donnée était extrêmement insuffisante ; qu'il ne recevait pas de soins et qu'il a également subi des violences psychologiques. Elle souligne que le requérant a déclaré avoir perdu plusieurs dents en raison des coups reçus et qu'il annexe à son recours un certificat médical daté du 22 août 2025 attestant qu'il porte effectivement une prothèse dentaire. Elle estime que ce document doit être considéré, à tout le moins, comme un commencement de preuve venant étayer la crédibilité de ses déclarations et la réalité des traitements inhumains et dégradants qu'il a subis au cours de sa détention.

En outre, elle estime qu'il est disproportionné de reprocher au requérant un manque de détails sur son évasion et sur les trois jours durant lesquels il aurait erré dans la forêt. Elle relève que l'officier de protection lui a posé une seule question sur sa survie dans la forêt.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

5.4. Elle annexe à son recours un certificat médical daté du 22 août 2025 et une copie de son extrait d'acte de naissance.

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux au sens de cette disposition légale.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances

doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans le moyen.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté, en cas de retour en Guinée, par ses autorités nationales.

10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir son arrestation, sa détention, son évasion et l'accusation de rébellion portée à son encontre.

Le Conseil relève en particulier que le requérant a pu quitter son pays en 2002 par avion, avec son passeport personnel, sans rencontrer la moindre difficulté lors des contrôles effectués par ses autorités nationales à l'aéroport, ce qui est particulièrement incohérent, dès lors qu'il prétend s'être évadé en 2000 et être accusé d'être un rebelle. En outre, le Conseil constate que le requérant s'est volontairement présenté auprès de ses autorités nationales, après son départ de Guinée, afin d'obtenir un passeport national et que celles-ci lui ont délivré, sans aucune difficulté, un passeport valable du 15 mars 2024 au 15 mars 2029, ce qui est difficilement compatible avec le fait que le requérant éprouverait une crainte de persécution de la part de ses autorités nationales et se serait évadé en Guinée alors qu'il était accusé d'être un rebelle. En outre, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant relatifs à son arrestation, sa détention et son évasion manquent de consistance et de vraisemblance.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

11.1. En l'occurrence, la partie requérante estime que le fait que le requérant ait pu quitter la Guinée légalement, avec son passeport, n'implique pas une absence de crainte dans son chef. À cet effet, elle reproduit les paragraphes n°47 et 48 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, édité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Elle réitère que le requérant a été aidé par un ressortissant hollandais qui s'est occupé de l'entièreté des démarches relatives à sa fuite de Guinée et qui a fait son possible pour qu'il puisse embarquer dans l'avion sans aucune difficulté (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. De manière générale, s'il est exact que la délivrance d'un passeport national et le départ légal du pays d'origine ne constituent pas nécessairement un obstacle à l'octroi de la protection internationale, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'éléments pouvant être pris en considération lors de l'examen de la crédibilité du récit du demandeur. En effet, les circonstances de l'obtention d'un passeport national ainsi que celles entourant le départ légal du pays d'origine peuvent avoir une incidence sur l'appréciation du bien-fondé des craintes invoquées par le demandeur. Ainsi, dans le présent cas d'espèce, le Conseil estime qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant ait pu obtenir son passeport et fuir son pays avec celui-ci sans rencontrer le moindre problème lors des contrôles à

l'aéroport, alors qu'il prétend être un fugitif accusé de rébellion par ses autorités nationales. De plus, le Conseil relève que le requérant est resté vague et laconique quant aux actions concrètes menées par le dénommé I. pour le faire voyager sans encombre, en dépit de son prétendu statut de fugitif et de la grave accusation portée à son encontre.

11.2. Ensuite, la partie requérante explique qu'au moment de son interpellation, le requérant parlait avec un accent du Sierra Leone, ne possédait aucun document d'identité et errait dans les rues, ce qui a conduit les militaires à le considérer comme un rebelle et à l'incarcérer. Elle ajoute qu'à cette époque, les rafles et les contrôles arbitraires étaient fréquents. Elle fait valoir qu'un article publié sur le site internet *Lemonde.fr* en date du 24 octobre 2000, met en lumière le contexte sécuritaire qui prévalait en Guinée au moment de l'arrestation du requérant. Elle reproduit des passages de cet article et considère qu'il renforce et corrobore les déclarations du requérant relatives aux raisons de son arrestation arbitraire.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il relève que le requérant était seulement âgé de 14 ans au moment de sa prétendue arrestation, qu'il n'était nullement armé et qu'il n'avait jamais rencontré le moindre problème auparavant avec ses autorités nationales. Dès lors, il apparaît peu crédible qu'il ait été arrêté, détenu durant plus de huit mois et accusé d'être un rebelle en raison du simple fait qu'il errait dans les rues, qu'il parlait avec un accent sierra léonais, et qu'il ne possédait aucun document d'identité. De plus, le Conseil relève que la partie requérante ne dépose aucune information générale ou objective qui permettrait d'étayer son affirmation selon laquelle les rafles et les contrôles arbitraires étaient fréquents en Guinée, au moment de l'arrestation du requérant. Quant à l'article de presse susmentionné, publié le 24 octobre 2000, le Conseil n'est pas en mesure d'en prendre connaissance dans son intégralité, dès lors qu'il n'a pas été déposé par la partie requérante et qu'il est indiqué, sur le site internet référencé par le requérant, que son contenu complet est réservé aux abonnés du média *Le Monde*. Néanmoins, à la lecture des extraits de cet article auxquels le Conseil a pu accéder, il relève qu'ils ne concernent pas le cas personnel du requérant et ne font pas état d'arrestations ou de détentions arbitraires survenues en Guinée en 2000, en particulier dans la région de Guékédou où le requérant prétend avoir été arrêté. Dès lors, ces extraits n'apportent aucun éclaircissement qui permettrait de pallier l'in vraisemblance du récit du requérant.

11.3. Concernant les lacunes reprochées au requérant au sujet du récit de sa détention, la partie requérante fait valoir que les faits invoqués remontent à 25 ans et que, malgré le temps écoulé, le requérant a fait tout son possible pour se remémorer les souffrances endurées durant sa détention. Elle reprend des éléments d'informations que le requérant a livrés sur sa détention et fait valoir qu'il a été soumis à d'incessantes tortures au quotidien, qu'il a été battu, notamment à coups de batte de baseball, à coups de poing et de pied. Elle indique également que la nourriture qui lui était donnée était extrêmement insuffisante, que le requérant ne recevait pas de soins et qu'il a également subi des violences psychologiques.

Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la décision attaquée, que les déclarations du requérant relatives au déroulement de sa détention, à ses codétenus, à ses geôliers et à son lieu de détention manquent de consistance et de précisions et ne suffisent pas à établir la réalité de sa détention et des violences qu'il aurait subies durant celle-ci. Le Conseil estime également que l'ancienneté de cette détention ne permet pas de justifier valablement les lacunes relevées dans les propos du requérant, dès lors que cette détention aurait duré huit mois et qu'il s'agit de l'élément central de son récit, et d'un événement censé l'avoir marqué durablement. Pour le surplus, le Conseil estime qu'il est totalement disproportionné, et par conséquent peu crédible, que les autorités guinéennes se soient autant acharnées sur le requérant en le torturant quotidiennement et en lui assénant des coups de batte de baseball, ainsi que des coups de poing et de pied, alors qu'il n'était âgé que de 14 ans et qu'aucun élément sérieux ne permettait de l'assimiler à un rebelle.

11.4. Concernant l'évasion du requérant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certains éléments de son récit en renvoyant à ses déclarations précédentes. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les circonstances de cette évasion manquent de crédibilité. En l'occurrence, il considère qu'il est totalement invraisemblable que les gardiens aient pris le risque de laisser le requérant et d'autres détenus sans surveillance, dans la forêt, en leur demandant simplement de « rester là », au motif qu'ils auraient entendu des coups de feu et devaient aller voir ce qui se passait (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2025, p. 19).

11.5. Ensuite, la partie requérante estime qu'il est disproportionné de reprocher au requérant un manque de détails sur les trois jours qu'il a passé dans la forêt, après son évasion, dès lors que l'officier de protection ne lui a posé qu'une seule question sur sa survie dans la forêt.

À cet égard, le Conseil relève que le requérant a été interrogé à une reprise sur la manière dont il aurait survécu dans la forêt durant trois jours, et qu'il s'est contenté de répondre : « *Il y a des arbres fruitiers dans la forêt et j'ai mangé des mangues* » (notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2025, p. 19). Le Conseil estime qu'une réponse aussi laconique et vague, concernant une survie de plusieurs jours dans une forêt, reflète

indéniablement une absence de réel vécu. Le Conseil considère également que la question posée au requérant était claire et lui a laissé l'opportunité de s'exprimer à sa guise sur cet épisode particulier de son récit. De surcroît, à la fin de son entretien personnel, le requérant a été invité à compléter son récit par un détail ou un évènement dont il se souviendrait, et il a déclaré n'avoir rien à ajouter à ses propos (notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2025, p. 20). Dès lors, rien ne permet au Conseil de penser que le requérant aurait fourni des informations complémentaires sur sa survie dans la forêt si d'autres questions lui avaient été posées à ce sujet.

11.6. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans le recours.

11.7. Les documents annexés au recours ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit du requérant ni le bienfondé des craintes de persécutions qu'il invoque.

- Ainsi, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que le certificat médical délivré par un dentiste le 22 août 2025 ne permet aucunement d'établir que le requérant aurait perdu plusieurs dents en raison des coups reçus en Guinée durant sa prétendue détention. Il relève que ce document est particulièrement peu circonstancié puisqu'il se contente de confirmer vaguement et laconiquement « *la présence d'une prothèse chez le [requérant]* ». Il ne donne toutefois aucune indication quant aux raisons ou circonstances factuelles ayant amené le requérant à porter une prothèse et il ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- S'agissant de la copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant, elle a vocation à établir les éléments de son identité, lesquels ne sont pas contestés en l'espèce.

11.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, de sorte qu'ils permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

11.9. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi : Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant

serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ